



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône

Le 10 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEROMETAL

Rue du Pré de la Mare
71590 GERGY

Références : FF/MV/2022/C_048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement AEROMETAL implanté Rue du Pré de la Mare 71590 GERGY. L'inspection a été annoncée le 27/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. Elle vise principalement à vérifier certaines prescriptions réglementaires dans le domaine des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROMETAL
- Rue du Pré de la Mare 71590 GERGY
- Code AIOT dans GUN : 0005401721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de recyclage et valorisation de métaux et alliages spéciaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre déchets (entrants)	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1 (2ème phrase)	/	Sans objet
Registre déchets (sortants)	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2 (2ème phrase)	/	Sans objet
Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.6.3 (1ère phrase)	/	Sans objet
Garanties financières (communication au préfet)	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.4 (3ème alinéa)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2	/	Sans objet
Garanties financières (montant)	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.3 (1er alinéa)	/	Sans objet
Quantités maximales de déchets dangereux stockés	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.1	/	Sans objet
Déchets (déclaration GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Registre déchets (entrants)	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1 (1ère phrase)	/	Sans objet
Registre déchets (sortants)	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2 (1ère phrase)	/	Sans objet
Déchets acceptés	Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.2.3 (2ème alinéa)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement globalement bien tenu.

L'exploitant doit mettre en place les nouvelles dispositions concernant le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) et la transmission des informations du bordereau électronique à l'application Trackdéchets.

D'autre part, l'ancienne machine de dégraissage est à démanteler au sein d'une installation dûment autorisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : - rubrique 2718-1 : Regroupement et tri de copeaux métalliques souillés par des huiles de coupe, Quantité traitée par an : 1000 tonnes (autorisation) - rubrique 2790 : Broyage, dégraissage et compactage de copeaux métalliques souillés. Quantité traitée par an : 1000 tonnes (autorisation) - rubrique 2713-1 : Transit de métaux et alliages, surface des bâtiments de 4787 m ² (enregistrement) - rubrique 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages, Puissance installée de l'ensemble des machines fixes de 244 KW (déclaration avec contrôle) - rubrique 2564-2 : dégraissage par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, volume de la cuve de 3500 l (déclaration avec contrôle) - rubrique 2791-2 installation de traitement de déchets non dangereux : découpe et conditionnement de chutes métalliques, quantité traitée de 8 t/jour.

Constats : Situation administrative régulière : - rubrique 2718 : environ 600 tonnes par an - rubrique 2790 : environ 200 tonnes de copeaux métalliques traitées par an (par dégraissage) - rubrique 2713 : surface des bâtiments inchangée - rubrique 2560-2 : puissance totale des machines de travail mécanique des métaux et alliages inférieure à 244 kW - rubrique 2564 : nouvelle machine de dégraissage (volume de la cuve de 3500l, selon documentation technique de l'exploitant) - rubrique 2791-2 : découpe et conditionnement de chute de métaux (non souillés) de l'ordre de 2t/jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières (montant)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.3 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le montant des garanties financières est fixé à cent huit mille huit cent trente sept euros TTC (108 837 €).
Constats : Document attestant des garanties financières en date du 4 août 2021 (montant de 108 837 €), validité du 4 août 2021 au 4 août 2026)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantités maximales de déchets dangereux stockés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Quantités maximales stockée sur site : - Huile de coupe (Cuve enterrée) 16 m ³ - Boues des séparateurs d'hydrocarbures 2x1 m ³ - Déchets industriels spéciaux (fûts) 0,750 tonne - Tournures et copeaux souillés 132 tonnes - Tétrachloréthylène présent dans l'installation de dégraissage 5,8 m ³
Constats : Le jour de l'inspection, les quantités maximales de déchets dangereux stockés sur site sont respectées, en particulier, la quantité de tournures et copeaux souillés (huile de coupe) est de 60 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets (déclaration GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle GEREP
Prescription contrôlée : Article 4.1 L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après. Article 4.2 L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : La déclaration GEREP a été effectuée pour l'année 2021.
Observations : Certaines remarques ont été indiquées à l'exploitant le jour de l'inspection, concernant les informations renseignées sous GEREP : - concernant la réception et le traitement des déchets, les cases relatives à l'ISDD et à l'ISDND n'ont pas à être cochées ; - mettre en conformité les codes déchets avec les codes des déchets indiqués à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 8 mars 2021. La déclaration est donc à réviser, en tenant compte de ces remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets (entrants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1 (1ère phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : Registre des déchets entrants tenu par l'exploitant.
Observations : L'arrêté ministériel du 29 février 2012 est abrogé à compter du 1er janvier 2022. A compter du 1er janvier 2022, ce sont les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 qui sont applicables (Arrêté du 31/5/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets (entrants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 1 (2ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : - la date de réception du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
Constats : NON CONFORME Le registre des déchets entrants présenté (année 2021) ne contient pas toutes les informations réglementaires, en particulier, il manque l'adresse du transporteur ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets (sortants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2 (1ère phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets sortants.
Observations : L'arrêté ministériel du 29 février 2012 est abrogé à compter du 1er janvier 2022. A compter du 1er janvier 2022, ce sont les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 qui sont applicables (Arrêté du 31/5/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets (sortants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2 (2ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : NON CONFORME Le registre des déchets sortants (année 2021) ne comprend pas toutes les informations réglementaires, en particulier, il manque : - l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; - l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.6.3 (1ère phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.
Constats : NON CONFORME L'ancienne machine de dégraissage (qui n'est plus utilisée) ainsi que l'installation de climatisation associée sont toujours en place au sein de l'atelier. Selon l'exploitant, le solvant chloré et les fluides associés à ces installations ont été vidangés et éliminés au sein d'installations dûment autorisées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs d'élimination du solvant chloré issu de cette ancienne installation et des fluides contenus dans l'ancienne installation de climatisation associée. D'autre part, il y a lieu de procéder à l'évacuation et l'élimination de l'ancienne machine de dégraissage (qui n'est plus utilisée) ainsi que de l'installation de climatisation associée (délai de 6 mois). Les justificatifs d'élimination (bons d'évacuation, BSD,.....) doivent être transmis à l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2013, article 1.2.3 (2ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets acceptés
Prescription contrôlée : Les seuls déchets acceptés sur le site sont des copeaux métalliques souillées par des huiles de coupe et des chutes non souillées de métaux et alliages métalliques.
Constats : Selon registre d'admission, les seuls déchets acceptés sont des copeaux métalliques souillées par des huiles de coupe et des chutes non souillées de métaux et alliages métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières (communication au préfet)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.4 (3ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : NON CONFORME Le document attestant la constitution des garanties financières (montant de 108 837 €) n'a pas été communiqué au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet